

elle loi, l'implication du certaines victimes d'accidents).

l'avis de la loi du 21 novembre 1989, de la genèse de l'accident, de la cause produit ou pas de la cause (ibid., p. 192).

l'absence de contact entre le véhicule et un contact avec le véhicule en circulation sans se trouver dans les zones, 22 janvier 2002,

si le véhicule se trouvait en stationnement, soit à deux mètres de la bordure au sens de marche

taille, qu'il a traversé la rue en rapport à la direction de la circulation. Si le véhicule est resté en stationnement, le fait que ce véhicule immobilisé a joué un rôle dans la perception de la présomption de faute.

Il est à noter que ce véhicule Ford Fiesta P & V Assurances a été déclaré responsable, paragraphe premier, de la responsabilité obligatoire de la

révisée du 21 novembre 1989, énonçant que « l'assurance devant liquider un ou plusieurs accidents de victimes et leurs ayants droit solidairement par les propriétaires et leurs ayants droit » impliqués dans

la demande principale ne peut être déclarée fondée.

En fait, S.A. Axa Belgium et les autres ont tous deux été impliqués dans l'accident du 21 novembre 1989, la responsabilité devant être répartie entre S.A. P & V Assurances à l'égard de la responsabilité partiellement fondée, à l'égard de la S.A. P & V Assurances, l'intervention et garantie, la S.C. P & V Assurances,

Dispositif conforme aux motifs.

Siège : Mme L. Favaro. Greffier : Mme P. Zeman.  
Plaid : M<sup>es</sup> V. Delforge, J.-P. Defèchereux (loco Ch. Boudelet) et A. Regniers (loco G. Lemal).

J.L.M.B. 06/921

## Justice de paix de Namur (1<sup>er</sup> canton)

17 novembre 2006

### Roulage – Taxe de stationnement – Preuve – Matières civiles – Foi accordée aux constatations des agents contractuels.

#### Observations.

*Il appartient au pouvoir taxateur d'établir que le conducteur d'un véhicule a stationné celui-ci à un endroit où le stationnement est soumis à l'alimentation d'un horodateur sans avoir apposé le billet de stationnement derrière le pare-brise du véhicule.*

*Si cette preuve n'est pas soumise à l'envoi d'un exploit d'huissier ou d'une lettre recommandée, ni à la preuve de la réception d'une mise en demeure par le contrevenant, les constatations effectuées par des agents contractuels engagés et payés par le pouvoir taxateur ne bénéficient d'aucune force probante jusqu'à preuve du contraire qui leur serait conférée par une loi ou une réglementation.*

(Régie urbaine de l'équipement de la ville de Namur / S.P.R.L. C.)

...

Attendu que l'action, mue par la partie demanderesse, vise à entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 7 euros en principal pour non-alimentation d'un horodateur sur le territoire de la ville de Namur ;

Attendu que, lors de l'audience du 20 octobre 2006, le défendeur a contesté avoir stationné son véhicule rue Rogier à Namur le 5 novembre 2004 sur un emplacement réservé au stationnement régi par un horodateur ;

Qu'il soutient, en effet, avoir stationné son véhicule sur une zone livraison située face au n° 107 de la rue Rogier à Namur, soit sur un espace non soumis à la redevance d'horodateur ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue (article 870 du code judiciaire) ;

Que, de même, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (article 1315 du code civil) ;

Qu'en vertu des dispositions légales précitées, il appartient à la partie demanderesse d'établir qu'aux jour(s) et heure(s) indiqué(s), la partie défenderesse a stationné son véhicule à un endroit où le stationnement est soumis à l'alimentation d'un horodateur et ce, sans avoir apposé le billet de stationnement derrière le pare-brise du véhicule ;

Que cette preuve n'est pas soumise à l'envoi d'un exploit d'huissier de justice ou d'une lettre recommandée, ni à la preuve de la réception d'une mise en demeure par le contrevenant (Cass., 19 novembre 1997, www.juridat.be, n° JC97BJI-1) ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie demanderesse expose que les stationnements réalisés sur des emplacements soumis à horodateurs, réalisés sans alimenter ces horodateurs,

sont constatés par des agents contractuels engagés et rémunérés par elle ; qu'ensuite, sur la base des constatations effectuées par ces agents, des invitations à payer la redevance et des rappels seraient adressés aux contrevenants ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse ne produit même pas les copies d'une invitation à payer la redevance et d'une mise en demeure qu'elle aurait adressées à la défenderesse ;

Qu'en toute hypothèse, de tels documents sont insuffisants pour établir le fait (stationnement sans alimenter l'horodateur) qui est à l'origine de la réclamation actuelle de la ville de Namur ;

Qu'en effet, en ce qui concerne les constatations effectuées par les agents contractuels précités, force est de constater qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun procès-verbal ; qu'en outre, aucune loi ou réglementation quelconque ne confère *une force probante jusqu'à preuve du contraire* aux constatations faites par ces agents communaux non assermentés ;

Que ces constatations n'ont donc qu'une force probante toute relative et ne permettent pas de contredire les dénégations formulées par la partie défenderesse qui soutient que, le jour des faits, son véhicule ne se trouvait pas sur un emplacement de stationnement soumis à horodateur ;

Qu'à cet égard, l'audition en qualité de témoin de l'agent auteur des constatations ayant donné lieu à l'envoi de l'invitation à payer la redevance ne paraît pas de nature à emporter la conviction du tribunal puisque cet agent, employé au service de la ville de Namur, ne peut donner toutes garanties d'impartialité ;

Attendu qu'en conséquence, force est de constater que la demanderesse n'apporte pas la preuve que la défenderesse est redevable des sommes qu'elle lui réclame.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. E. Destrée. Greffier : M. M. Hernalsteen.  
Plaid. : M<sup>es</sup> Dubois (loco Toussaint) et M. Chr. Guillaume.

J.L.M.B. 06/932

N.B. : le même jour, le même tribunal a débouté le pouvoir taxateur de sa réclamation alors que le contrevenant avait payé les redevances de 7 euros réclamées, considérant que la réclamation était constitutive d'abus de droit (J.L.M.B. 06/933).

Le 1<sup>er</sup> septembre, le même tribunal avait déclaré la demande du pouvoir taxateur non fondée, le contrevenant contestant d'avoir stationné son véhicule sur un emplacement donnant lieu à taxation et mettant en cause la qualité de l'agent verbalisateur (J.L.M.B. 06/934).

\* \* \*

Ces trois décisions illustrent parfaitement l'illégalité des méthodes de perception des « redevances » de stationnement telles que prévue dans la loi du 22 février 1965, modifiée par l'article 37 de la loi du 7 février 2003.

Pour un commentaire complet sur la légalité de ces « rétributions ou taxes communales » on se référera à l'article édité par les Editions La charte in *Les dossiers du J.J.P.P.*, n° 5 -2006, " Redevances, taxes, rétributions, amendes administratives, ordres de paiement, ordonnances de paiement, perceptions immédiates, transactions, amendes pénales... nouvel imbroglio législatif ", TH. PAPART et B. CEULEMANS, p. 3-14.